

AVIS D'UNE RÈGLE

RÈGLE 81-806 METTANT EN APPLICATION LES MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 *SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

Le 22 août 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement de la règle ci-dessous, qui entre en vigueur le 15 septembre 2005:

La Règle 81-806 mettant en application les modification corrélative à la norme canadienne 81-101 *sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*